

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 01/2007: Travail et essai de travail

1. Notions

Pour favoriser la réhabilitation professionnelle, des essais de travail chez des employeurs peuvent être entrepris dans différentes situations. La règle conceptuelle consiste cependant à considérer l'accomplissement d'un travail, l'essai de travail prévu à l'art. 18a LAI constituant l'exception.

2. Couverture

Selon le temps d'occupation (cf. à ce propos Recommandation Ad-Hoc 7/87), ces personnes sont assurées en vertu de la LAA selon les lit. a-c ci-après contre les accidents. Les prestations qui en résultent ne seront pas prises en considération pour le calcul des primes de la police concernée.

a) **Travail chez un employeur avec salaire AVS ou avec indemnités journalières de l'AI** (à l'exception des essais de travail selon l'article 18a LAI)

Couverture LAA chez cet employeur

b) **Travail chez un employeur sans salaire AVS** (à l'exception des essais de travail selon l'article 18a LAI)

S'il existe un intérêt économique de l'employeur, et ce devrait en principe être le cas, couverture LAA chez cet employeur. Exemple : une écurie pour chevaux doit être nettoyée. Travail de nettoyage de l'écurie par la personne.

Pour des personnes qui, lors de leur travail ou lors de mesures d'éclaircissement (p.ex. pour transférer en pratique des gestes appris en théorie), sont soumises au risque d'exploitation de l'entreprise et participent concrètement aux processus d'exploitation, sont couvertes par l'assurance LAA de cette entreprise. Cela ne s'applique pas aux entreprises dont le but est précisément de faire des évaluations professionnelles.

Lorsque, dans le cadre de leur processus d'intégration, des personnes fréquentent des cours afin de retrouver leurs compétences ou afin de les élargir, l'institut qui donne ces cours n'est pas considéré comme employeur.

S'il n'y a exceptionnellement pas d'intérêt économique de l'employeur et qu'il offre à la personne pour des considérations sociales ou par complaisance une structure journalière ou un travail à effectuer, il n'existe qu'une couverture des accidents par la caisse maladie. Exemple : bénéficiaire d'une rente complète en raison d'une grave lésion à la tête qui n'effectue que de simples travaux manuels chez l'employeur, pour

des considérations purement sociales, afin de maintenir une certaine structure journalière.

S'il n'y a exceptionnellement pas d'intérêt économique de l'employeur mais que la personne a encore droit au demi-salaire selon art. 3 al. 2 LAA et art. 7 OLAA en raison d'un accident antérieur, la couverture LAA existe toujours de par le rapport de travail précédent.

c) **Cas spécial**

Lors d'un accident sur le chemin du travail dans le cadre d'un travail de moins de 8 heures par semaine et s'il existe un droit au demi salaire selon art. 3 al. 2 LAA et art. 7 OLAA, il faut appliquer la Recommandation 1/17.